

Arrêt

n° 49 283 du 8 octobre 2010

dans les affaires x / I

x / I

x / I

En cause : 1. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Mise en forme : Puces et numéros

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 août 2010 par x qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille - une mère et ses enfants - qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Les décisions concernant les requérants sont d'ailleurs essentiellement motivées par référence à celles de leur mère. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire de Erevan, mais auriez vécu à Gumri depuis votre mariage, en 1983.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis cinq années, vous seriez malade. Vous souffririez notamment des reins.

Votre médecin traitant vous aurait envoyée passer des examens à Erevan. Afin de pouvoir vous y faire hospitaliser, vous auriez vendu tous vos bijoux et votre mari aurait emprunté de l'argent auprès de certains de ses amis.

En novembre 2007, vous auriez ainsi été admise à l'hôpital - où, vous seriez restée une semaine- ce qui vous aurait coûté près de 5.000 USD.

Le traitement que vous y auriez suivi n'aurait cependant donné aucun résultat et, le 6 décembre 2007, furieux d'avoir tant dépensé pour rien, votre mari serait allé voir le médecin pour lui demander d'être remboursé.

Le lendemain, la police serait venue vous annoncer que le corps de votre mari se trouvait au crematorium à Erevan. La police vous aurait expliqué que votre mari avait été tué dans un accident de la route. Vous n'en auriez rien cru.

Après l'enterrement de votre époux, vous seriez allée à la police pour y demander des comptes et faire part de vos soupçons selon lesquels votre mari aurait été violemment battu et jeté à la rue. La police aurait continué à affirmer qu'il s'agissait d'un accident de la route; vous auriez alors réclamé l'arrestation du soi-disant chauffard responsable de la mort de votre mari.

Mi-décembre 2007, votre fils aîné (M. H. T. - SP ...) aurait été kidnappé par l'ami auquel votre mari avait emprunté de l'argent. Votre fils aurait été détenu durant une semaine dans une cave - où, il aurait été battu et menacé si vous ne vous acquittiez pas de votre dette.

Pendant la détention de votre fils aîné, votre fils cadet (M. A. T. – SP...) aurait été approché en rue par un individu lui demandant si il savait où se trouvait son frère. Refusant de révéler la vérité, votre fils cadet lui aurait répondu qu'il se trouvait à la maison.

A la libération de votre aîné, après avoir mis votre maison en vente, vous auriez décidé de tous aller vous installer à Sissian, chez une de vos soeurs. Vous y seriez restés durant deux années - sans y rencontrer le moindre problème et lorsqu'au printemps 2009, votre maison a finalement été vendue (à 15.000 USD), vous auriez remboursé la moitié de votre dette (soit, 2.000 USD) et, avec le reste de la somme, vous auriez organisé votre voyage - à vous et à vos fils - jusqu'en Belgique.

Vous auriez ainsi quitté l'Arménie en date du 29 août 2009 en avion et, via Vienne, vous seriez venus en Belgique - où, votre aîné a introduit sa demande d'asile le jour même alors que vous et votre cadet n'avez introduit les vôtres qu'un mois plus tard - soit, le 29 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que **les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Vous dites en effet être venue en Belgique pour vous soigner, pour échapper au(x) créancier(s) de votre mari et parce que vous n'aviez plus assez d'argent pour racheter une maison en Arménie. Ces problèmes d'ordre **purements médico-économiques** ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et, rien dans vos déclarations, ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de **la protection subsidiaire** et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que **vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.**

En effet, si vous apportez diverses attestations scolaires et autres diplômes pour vous et vos fils, vos actes de naissance (à vous et à vos fils), votre acte de mariage et des documents délivrés à vos fils au sujet de leur service militaire, vous dites avoir tout simplement oublié d'emporter avec vous (d'Arménie) **l'acte de décès de votre mari** (CGRA, p. 3), document qui permettrait pourtant de prouver un élément essentiel de votre récit. Vous n'êtes pas non plus en mesure de déposer **des documents attestant de vos démarches auprès de la police** (que ce soit par rapport au décès de votre mari ou au kidnapping de votre fils aîné). **L'acte de vente de votre maison** n'a, par exemple, pas non plus été déposé au dossier. L'absence de ces différents éléments ne nous permet guère d'accorder un quelconque crédit à vos allégations.

Or, **il vous appartient de nous démontrer, notamment au moyen de preuves, qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.**

Relevons également qu'outre ce **cruel manque de preuve**, il n'a pas été possible à l'agent interrogateur de tenir pour établis les faits invoqués - et ce, en raison des **contradictions** relevées entre vos dires successifs à vous et ceux de vos fils ainsi qu'en raison d'autres **invraisemblances** qui nuisent à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, alors que, tout comme votre cadet Andranik (CGRA - p. 5), vous dites être allés à Sissian **dès que** votre aîné a été libéré par son kidnappeur (CGRA - p.6) - soit, vers le 21 décembre 2007, Hovannes, votre fils aîné, lui, prétend que vous n'avez quitté Gumri pour Sissian qu'**environ un an après** la mort de son père (CGRA - p.3) - soit, en **décembre 2008**.

Durant ce laps de temps dont votre fils aîné a parlé, il a également dit que, pendant huit ou neuf mois, il aurait été **menacé une à deux fois par mois** par plusieurs personnes auprès desquelles son père avait emprunté de l'argent et que son frère aurait **plusieurs fois** été **abordé** en rue par des individus lui demandant de dire à son frère qu'il devait aller les voir pour régler ces problèmes de dettes (CGRA - pp 3 et 6). Or, votre fils cadet dit n'avoir **jamais** été accosté à **d'autres occasions que la seule fois** où c'est arrivé, à savoir lorsque son frère avait disparu ; il reconnaît même ne pas être sûr que cette interpellation était liée aux dettes (CGRA - p.5) et **ni lui, ni vous n'évoquez les menaces** dont aurait fait l'objet votre fils aîné. Il en va **de même pour les appels téléphoniques** qu'aurait reçus votre fils aîné à Sissian (**une à deux fois par mois pendant deux ans** - CGRA, p.6) : ni vous, ni votre fils cadet ne les mentionnez.

Force est ensuite de constater qu'alors que vous dites que vous vous étiez réfugiés à **Sissian** (dans la région de Syunik) - où, vous seriez restés soi-disant **cachés de la fin 2007 jusqu'à mi 2009** (CGRA - pp 7 et 8) ; dans les documents de votre fils cadet que vous nous avez déposés, il ressort non seulement qu'en **février 2009** (du 9 au 27), il a été hospitalisé à **Erevan** pour examens médicaux, mais également et surtout qu'il a fréquenté l'Institut d'Agriculture dans la région de **Shirak** pendant les deux semestres des années académiques **2007-2008 et 2008-2009**. Une attestation délivrée en **août 2009**

vient même également le confirmer. Or, la région de Shirak (dans laquelle se trouve la ville de Gumri - où vous auriez vécu et d'où vous auriez soi-disant fui ; à l'extrême nord-ouest de l'Arménie) se trouve **diamétralement à l'opposé du pays** de la région Syunik (où se trouve Sissian ; à l'extrême sud-est de l'Arménie) où vous prétendez que vous vous cachez tous les 3 à cette même époque.

Ces documents remettent donc sérieusement en cause le fait que, tel que vous le prétendez, vous vous seriez cachés pendant deux années à l'autre bout du pays.

Relevons en outre que vous dites vous même n'avoir connu aucun problème durant votre prétendu séjour de deux ans à Sissian et que vous avez quitté votre pays en 2009 car vous aviez enfin réussi à vendre votre maison.

Soulignons encore, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez tous les trois dit avoir voyagé **illégalement** (cfr point 34), ne **pas** avoir eu de **visa** (cfr point 22) et que vos **passesports** étaient restés **aux mains du passeur** (cfr point 18) - et vous n'y avez d'ailleurs présenté que les copies de deux doubles pages ; au CGRA, par contre, vous admettez **détenir vos passeports**, (mais ne les avez pas emmenés pour l'audition) et, lorsque votre fils aîné les a amenés le lendemain, il en ressort qu'un **visa** délivré par l'ambassade d'Italie a été **apposé dans chacun d'eux** (seule autre page usagée de vos passeports dont une copie n'avait bizarrement pas été jointe aux deux autres doubles présentées à l'Office des étrangers et seuls documents que vous n'aviez étonnement pas apportés en original à l'audition du CGRA).

Quoi qu'il en soit, à considérer comme établies vos déclarations **-quod non-**, il convient également de relever que vous prétendez avoir revendu votre maison 15.000 dollars et n'avoir remboursé que la moitié de votre dette (soit 2000 dollars au lieu des 4000 empruntés) afin de pouvoir payer un passeur pour quitter votre pays. Or, il ne tenait qu'à vous de vous acquitter de l'entièreté (et non de la moitié) de vos dettes auprès du/des créancier(s) approché(s) par votre défunt mari (moins de 5.000 USD) au lieu de consacrer 13.000 USD pour venir en Belgique.

Relevons pour le surplus qu'alors que tous les trois déclariez à l'Office des étrangers que **votre mari / le père de vos fils était mort des suites de coups infligés par les personnes auprès desquelles il s'était endetté** ; au CGRA, **vous n'identifiez plus très clairement les prétendus meurtriers** de votre mari (CGRA - pp 5 et 6), **votre fils aîné ne s'avance plus** et dit juste **ne pas savoir** si la version donnée par les policiers (un accident de la route) reflète ou non vérité (CGRA - p.5) et **votre fils cadet**, lui, parle cette fois des suites d'**une bagarre** que son père aurait eue, non pas avec ses créanciers, mais **avec le médecin (et l'entourage de ce dernier)** auprès duquel il serait allé se plaindre de l'inefficacité du traitement pour lequel il s'était endetté (CGRA - pp 3 et 4).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires.

Par conséquent, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire de Gumri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les même faits que ceux allégués par votre mère, Mme [V.T.].

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été accosté par des inconnus à la recherche de votre frère (M. [H.T.]) lorsque celui-ci aurait été kidnappé par des individus (auprès duquel votre défunt père aurait emprunté une somme d'argent - afin de pouvoir couvrir les frais médicaux nécessaires au traitement que votre mère aurait suivi). Ce fait a été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment, en raison du fait que les problèmes invoqués ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'au sein de vos déclarations successives ainsi qu'entre celles-ci, celles de votre mère et celles de votre frère de grosses contradictions en ont entâché la crédibilité - de sorte qu'il n'est aucunement permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire de Gumri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les même faits que ceux allégués par votre mère, Mme [V.T.].

A titre personnel, vous invoquez le fait d'avoir été kidnappé, battu et menacé par des individus auprès duquel votre défunt père aurait emprunté une somme d'argent afin de pouvoir couvrir les frais médicaux nécessaires au traitement que votre mère aurait suivi. Ce fait a été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment, en raison du fait que les problèmes invoqués ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'au sein de vos déclarations successives ainsi qu'entre celles-ci, celles de votre mère et celles de votre frère, M. [A.T.], de grosses contradictions en ont entâché la crédibilité - de sorte qu'il n'est aucunement permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur et l'inexactitude de l'acte attaqué et soutient qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise par la partie défenderesse.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle apporte ainsi des explications factuelles aux différents reproches qui lui sont adressés. Elle fait ainsi valoir, quant au fait qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités, que l'adversaire auquel elle était opposée était « *un maffieux comme il n'en existe pas ici qui a de très bonnes connaissances partout* », en sorte telle que sa famille était dans une situation où la fuite était leur seule issue pour mettre fin à leurs ennuis et à leurs craintes. Elle ajoute qu'elle a déposé plainte à deux reprises, d'une part, afin de déterminer les circonstances exactes du décès de son mari, et d'autre part en raison de la disparition de son fils aîné, mais que soit les policiers l'ont invitée à retirer sa plainte soit elle n'a pas obtenu de suite. Dès lors, à son estime, il est inutile d'espérer trouver un quelconque secours auprès de ses autorités. .

4.3. Les requérants reproduisent intégralement dans leur requête les moyens développés par leur mère à l'appui de son propre recours.

4.4. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions dont appel et demande au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Questions préalables

5.1. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5.2. La même conclusion s'impose en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes restant en défaut d'expliquer en quoi l'alinéa de cette disposition, imposant au Commissaire général de statuer dans un délai de cinq jours ouvrables lorsqu'il décide de ne pas prendre en considération certaines demandes d'asile, aurait été violé.

5.3. En outre, en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.4. Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6. Discussion

En ce qui concerne la requérante :

6.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les ennuis qu'elle relate sont étrangers à la Convention de Genève - les faits invoqués constituant une affaire à caractère privée qui ne se rattache en rien à l'un des critères de ladite Convention à savoir une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social – et considère, d'autre part, que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité. Elle relève, à cet effet, l'absence de preuve et la présence de contradictions entre ses déclarations et celles de ses enfants, ainsi que des invraisemblances.

6.2. La partie requérant conteste cette analyse en apportant des explications factuelles aux différents reproches qui lui sont adressés.

6.3. Le Conseil constate que les parties centrent ainsi essentiellement le débat sur la question de la crédibilité à accorder au récit de la requérante ; il estime cependant, pour sa part, que la question qu'il y a lieu de trancher porte plutôt sur le fait de savoir si l'intéressée peut ou non espérer obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.4. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5. En l'occurrence, les persécutions ou les atteintes graves que la requérante déclare redouter émanent d'un acteur non étatique, à savoir le créancier de son mari qu'elle présente comme étant un maffieux. Il lui appartient en conséquence de démontrer que l'Etat arménien, dont elle est la ressortissante, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle redoute.

6.6. Le Conseil constate cependant, à la lecture des notes d'audition, qu'interrogée sur son absence de démarche auprès de la police afin d'obtenir une protection contre les agissements à l'encontre de sa famille, notamment le kidnapping de son fils, la requérante s'est contentée d'affirmer qu'elle ne voulait pas car son fils avait refusé. [H.] (audition du 30 juin 2010, page 9) ; quant à lui, il déclarait qu'il n'est pas allé porter plainte contre son kidnappeur pour éviter que la police ne le considère comme un dénonciateur (audition du 7 juillet 2010, page 5). De telles explications ne sont pas de nature démontrer nullement que les autorités arméniennes refuseraient ou seraient dans l'incapacité de protéger la requérante et sa famille.

6.7. En termes de requête, la requérante semble, à présent, soutenir qu'elle ne pouvait espérer avoir accès à une protection effective eu égard à la personnalité de son persécuteur, un maffieux ayant de nombreuses connaissances, et relate que les plaintes déposées n'ont eu aucune suite.

6.8. Force est cependant de constater que ses nouvelles déclarations ne sont ni sérieusement argumentées ni documentées, que ce soit notamment par la présentation de l'acte de décès de son mari ou des preuves de démarches effectuées auprès de la police, ou encore la production de d'informations relatives à l'éventuelle corruption qui gangrènerait le système policier et judiciaire arménien. De telles déclarations s'apparentent dès lors à de pures supputations, en sorte telle qu'il ne peut en être conclu que la requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Partant, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

6.11. Le Conseil n'aperçoit enfin, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.12. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les requérants :

6.13. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérant ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que leurs demandes respectives sont entièrement liées à celle de sa mère, et que partant, cette dernière s'étant vue opposer une décision de rejet, il en va de même en ce qui les concerne.

6.14. Le Conseil constate effectivement que les requérants lient entièrement leurs demandes d'asile à celle de leur mère et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave personnellement vécue qui ne soit indépendante de celles relatées par celle-ci. Ils ne contestent d'ailleurs que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de leur mère.

6.15. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique aux recours introduits par les requérants et renvoie à cet égard à l'analyse qui précède et relative au recours de celle-ci. Il conclut ainsi que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	C. ADAM
-------------	---------